

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DCE DAF_2025_001084

**FOURNITURES DE PIÈCES DE RECHANGES
ET ACCESSOIRES DE TENTE 3 MODULES ET DE TENTE
55 M²**

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
SANS MINIMUM FINANCIER ET AVEC MAXIMUM FINANCIER

Le présent C.C.T.P. comporte 9 pages numérotées de 2 à 9 et 5 pièces jointes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ARTICLES A FOURNIR	3
ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 3 – MATÉRIELS NÉCESSAIRES POUR LES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	4
3.1 Matériels prêtés par l'administration	4
3.2 Transport des matériels prêtés	5
3.3 Assurance	5
3.4 Remise en condition des matériels prêtés	5
ARTICLE 4 – MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉCEPTION	5
4.1 Réception des têtes de série	5
4.2 Réception des séries.....	6
4.3 Responsabilité du titulaire du marché	7
4.4 Remise en condition des matériels examinés	7
ARTICLE 5 – EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT	9
ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE.....	10
5.1 Étendue de la garantie.....	10
5.2 Conditions de mise en œuvre de la garantie	10
5.2.1 Utilisation en métropole.....	10
5.2.2 Utilisation hors métropole	10
ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DES MATÉRIELS	10

PIECES JOINTES:

- NTIM SCA-8340-0006 V2 relative à la « TENTE 3 MODULES - ENTOILAGES EXTREMITÉ ET INTERMÉDIAIRE » ;
- NTIM SCA-8340-0009 V1 relative à la « TENTE 3 MODULES - VELUMS EXTREMITÉ ET INTERMÉDIAIRE » ;
- NTIM SCA-8305-0001 V1 relative à la « TENTE 3 MODULES - FILET ANTI-CHALEUR » ;
- NTIM SCA-8340-0005 V3 relative à la « TENTE 3 MODULES - TAPIS DE SOL » ;
- NTIM SCA-8340-0010 V2 relative à la « TENTE 55M2 AVEC OUVERTURES LATÉRALES ».

ARTICLE 1 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ARTICLES A FOURNIR

Le besoin porte la fourniture de pièces de rechange et accessoires de tentes dont le commissariat des armées a la charge.

Lot 1 : pièces de rechange et accessoires de tente 3 modules

ITEM	RAD	DESIGNATION DES ARTICLES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
1	8340SH0000396	TENTE 3 MODULES ENTOIL EXTRE AVEC HOUSSE	NTIM SCA 8340-0006 V2
2	8340SH0000401	TENTE 3 MODULES ENTOILAGE EXTREMITE SEUL	
3	8340SH0000422	TENTE 3 MODULES HOUSSE ENTOIL EXTREM	
4	8340SH0000397	TENTE 3 MODULES ENTOIL INTER AVEC HOUSSE	
5	8340SH0000404	TENTE 3 MODULES ENTOILAGE INTER SEUL	
6	8340SH0000542	TENTE 3 MODULES HOUSSE ENTOIL INTERM	
7	8340SH0000543	TENTE 3 MODULES VELUM EXTRE AVEC HOUSSE	NTIM SCA 8340-0009 V1
8	8340SH0000544	TENTE 3 MODULES VELUM EXTREMITE SEUL	
9	8340SH0000424	TENTE 3 MODULES HOUSSE VELUM EXTREMITE	
10	8340SH0000546	TENTE 3 MODULES VELUM INTER AVEC HOUSSE	
11	8340SH0000547	TENTE 3 MODULES VELUM INTERMEDIAIRE SEUL	
12	8340SH0000425	TENTE 3 MODULES HOUSSE VELUM INTERM	
13	8305SH0000410	FILET ANTI-CHALEUR DE TENTE 3 MODULES	NTIM SCA 8305-0001 V1
14	8340SH0000481	TAPIS DE SOL DE TENTE 3 MODULES	NTIM SCA-8340-0005 V3

Lot 2 : pièces de rechange et accessoires de tente 55 m².

1	8340SH0000505	TENTE 55 M2 - TOILEXTOUVLATERALE AVEC HOUSSE	NTIM SCA-8340-0010 V2
2	8340SH0034426	TENTE 55 M2 - TOILEXTOUVLATER SEUL	
3	8340SH0034478	TENTE 55 M2 - HOUSSE TOILEXTOUVLATER	
4	8340SH0000506	TENTE 55 M2 - VELUM OUVLATERALE AVEC HOUSSE	
5	8340SH0034427	TENTE 55 M2 - VELUM OUVLATER SEUL	
6	8340SH0034425	TENTE 55 M2 - HOUSSE VELUM OUVLATER	
7	8340SH0000508	TENTE 55 M2 - TAPIS DE SOL	
8	8340SH0000512	TENTE 55 M2 - LOT2/3 CAISSE ACCESSOIRES	

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques particulières relatives aux pièces de rechange et accessoires de tente 3 modules et de tente 55 m² sont fournies par l'administration. Ces spécifications techniques figurent dans les notices techniques interarmées matériels (NTIM) listées ci-après et jointes au présent CCTP :

- NTIM SCA 8340-0006 V2 relative à la « TENTE 3 MODULES - ENTOILAGES EXTREMITÉ ET INTERMÉDIAIRE » ;
- NTIM SCA 8340-0009 V1 relative à la « TENTE 3 MODULES - VELUMS EXTREMITÉ ET INTERMÉDIAIRE » ;
- NTIM SCA-8305-0001 V1 relative à la « TENTE 3 MODULES - FILET ANTI-CHALEUR » ;
- NTIM SCA-8340-0005 V3 relative à la « TENTE 3 MODULES - TAPIS DE SOL » ;
- NTIM SCA-8340-0010 V2 relative à la « TENTE 55M2 AVEC OUVERTURES LATÉRALES ».

ARTICLE 3 – MATÉRIELS NÉCESSAIRES POUR LES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

L'administration peut prêter du matériel, au titulaire de l'accord cadre, pour procéder à la mise au point des têtes de série ou lors des opérations de réception.

Le titulaire doit effectuer la demande de prêt des matériels, auprès de l'administration, au moins 30 jours avant la date de mise à disposition souhaitée.

A ce titre, une convention de prêt est établie pour une durée ne pouvant excéder la durée de l'accord cadre à bons de commande.

L'administration se réserve le droit de récupérer à tout moment les matériels prêtés sans préavis, sans justification et sans ouverture de droit à indemnité.

3.1 Matériels prêtés par l'administration

Afin d'assurer la mise au point des articles présentés en réception, les matériels suivant peuvent être prêtés au titulaire :

Lot 1:

- ✓ TENTE 3 MODULES 2001 (RAD 8340SH0000517).

Lot 2:

- ✓ TENTE 55 M2 -LOT1/3 ARMATURE (RAD 8340SH0000511) ;
- ✓ TENTE 55 M2 -LOT2/3 CAISACCS (RAD 8340SH0000512) ;
- ✓ TENTE 55 M2 -LOT3/3 TOILEXT (RAD 8340SH0000513) ;
- ✓ TENTE 55 M2 - JONCTION PIGNON (RAD 8340SH0000503) ;
- ✓ TENTE 55 M2 - CONNEXION LATÉRALE (RAD 8340SH0000510).

3.2 Transport des matériels prêtés

Le chargement et le déchargement, ayant lieu dans les locaux de l'administration, peuvent être pris en charge par cette dernière.

Le chargement et le déchargement, hors des locaux de l'administration, ainsi que le transport sont à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'accord cadre à bons de commande.

Les frais et risques liés au transport sont à la charge du titulaire de l'accord cadre à bons de commande.

Si ces matériels quittent le territoire français mais restent sur le territoire de l'Union européenne, la déclaration d'échange de biens (DEB) incombe au titulaire. Il doit produire une copie de ce document et de la facture du transitaire établis à l'occasion de ce mouvement de matières premières et de produits finis.

3.3 Assurance

Le titulaire de l'accord cadre à bons de commande souscrit à ses frais une assurance couvrant les risques d'incendie, de toutes explosions, des dégâts des eaux et des risques annexes pour la totalité des matériels qui lui sont mis à disposition.

Le montant du matériel à assurer est communiqué pour la mise en place du matériel. L'assurance couvre la période comprise entre le moment où les matériels sont remis au titulaire et le terme du prêt.

L'attestation d'assurance est adressée, à l'appui de la demande du prêt, à l'administration.

La non-production de cette attestation fait obstacle au prêt des matériels.

3.4 Remise en condition des matériels prêtés

À l'issue des opérations de réception ou de contrôle, les matériels prêtés sont remis en condition par le titulaire pour permettre leur stockage ou leur mise en service dans les conditions optimales (nettoyage, graissage, échange des pièces, remise en peinture, etc.).

ARTICLE 4 – MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉCEPTION

4.1 Réception des têtes de série

La conformité des têtes de série est vérifiée en prenant comme référence l'ensemble des spécifications techniques imposées dans le CCTP (dont notamment ceux des notices techniques interarmées matériels), le descriptif technique et les échantillons déposés dans le cadre de l'appel d'offres.

Les différentes opérations de vérifications techniques portent sur :

- ✓ la conformité aux spécifications matières ;
- ✓ la conformité de réalisation ;
- ✓ la qualité de confection ;
- ✓ le déploiement, la mise en œuvre et reploiement des matériels.

Contrôle en laboratoire

Une analyse laboratoire est réalisée sur tous les constituants textiles pour vérifier la conformité aux spécifications techniques imposées.

Dans le mois qui précède la présentation d'une tête de série, le titulaire adresse au CIEC des spécimens de 4 ml de chaque constituant textile (entoilages, vélums, filets anti-chaueur, tapis de sol, etc.). Les contrôles sont effectués par des laboratoires de l'administration.

L'aspect documentation, marquages, emballages et colisages sera validé lors de la réception des têtes de série.

La réception de chaque tête de série fera l'objet d'un compte rendu puis d'un procès-verbal d'acceptation visé par l'administration.

4.2 Réception des séries

La conformité des matériels est vérifiée par rapport aux spécifications techniques imposées dans le CCTP (dont notamment ceux des notices techniques interarmées matériels) et aux têtes de série.

Les opérations de réception s'effectuent à chaque mise à disposition.

Les vérifications qualitatives (hormis les opérations de contrôle en laboratoire) ont lieu en usine ou dans les établissements destinataires, par échantillonnage selon la norme NF ISO 2859-1 d'avril 2000.

Contrôle en laboratoire

Les contrôles sont effectués, par des laboratoires de l'administration, sur des spécimens de textile prélevés à cet effet chez le titulaire, en tenant compte du type d'essais figurant dans les spécifications techniques.

4.2.1 Effectif de l'échantillon (NF ISO 2859-1)

Le taux de sondage appliqué correspond au niveau de contrôle II, pour usages généraux. L'effectif de l'échantillon est indiqué par les tables 1 et 2-A de la norme précitée.

4.2.2 Classes de non-conformité

Toute non-conformité constatée, même si elle n'est pas de nature à nuire sensiblement à l'usage de l'article et/ou à son esthétique, mais qui entraîne une dévalorisation par rapport à la qualité exigée doit être sanctionnée, suivant l'insuffisance constatée, par un classement selon l'importance de la non-conformité ou du non-respect d'une spécification :

- défaut critique : non-satisfaction aux exigences de l'utilisation prévue (défauts ne permettant pas à l'article ou à l'accessoire d'assurer correctement sa fonction) ;
- non-conformité majeure : non-satisfaction aux exigences spécifiées n'affectant pas l'utilisation prévue mais ayant de graves incidences (mauvaises caractéristiques techniques, géométriques, etc.) ;
- non-conformité mineure: non-satisfaction aux exigences spécifiées n'affectant pas l'utilisation prévue et ayant peu d'incidence (aspect, présentation, etc.).

4.2.3 Examen de l'échantillon - Classement des articles non conformes

La personne publique s'assure que les matériels qui composent l'échantillon du lot présenté à la réception sont conformes aux spécifications du présent DCE.

- Articles non conformes critiques : Articles comportant un ou plusieurs défauts critiques ou plus de trois non-conformités majeures.
- Articles non conformes majeurs : Articles comportant une à trois non-conformités majeures.
- Articles non conformes mineurs : Articles comportant une ou plusieurs non-conformités mineures.

4.2.3 Niveaux de qualité acceptable (NQA)

Les niveaux de qualité acceptables (cf. NF ISO 2859-1) fixés sont :

- articles non conformes critiques : NQA 0,65
- articles non conformes majeurs : NQA 1,5
- articles non conformes mineurs : NQA 100.

Lorsque des non-conformités sont relevées, le lot peut être soit ajourné, soit accepté avec réfaction.

Le taux de réfaction appliqué au prix du marché au titre des articles non-conformes est fonction des dépassements des niveaux de qualité acceptables fixés supra.

Barème à appliquer

Dépassement du N.Q.A	Taux de réfaction à appliquer au prix du marché au titre des articles non conformes		
	<u>CRITIQUES</u>	<u>MAJEURS</u>	<u>MINEURS</u>
- de 0,65 à 1,5	Ajournement du lot	Néant	Néant
- de 1,5 à 4	Ajournement du lot	1 à 2 %	Néant
- de 4 à 6,5	Ajournement du lot	3 à 6%	Néant
- de 6,5 à 10	Ajournement du lot	7 à 8 %	Néant
- de 10 à 100	Ajournement du lot	Ajournement du lot	Néant
- de 100 à 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	1%
- + de 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	2%

4.3 Responsabilité du titulaire du marché

Dans la cadre des réceptions, le titulaire du marché est responsable :

- de la mise à disposition du personnel compétent ainsi que des moyens nécessaires aux vérifications et essais dans son usine ;
- de la fourniture, le cas échéant, de spécimens de matières premières ou de demi-produits pour les contrôles en laboratoire ;
- de la fourniture des documents techniques originaux (attestations, certificats, agréments divers).

4.4 Remise en condition des matériels examinés

A l'issue des opérations de réception ou de contrôle, le matériel examiné est remis en condition par le titulaire du marché pour permettre sa livraison.

ARTICLE 5 – EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

Tous les emballages nécessaires sont à la charge et au libre choix du titulaire du marché, ils doivent permettre obligatoirement la protection des matériels contre les éventuelles détériorations pouvant être engendrées au cours de leur manutention et transport vers les organismes militaires bénéficiaires.

Les colis sont identifiés par une étiquette soigneusement collée de dimensions 210 x 99 mm (1/3 A4, marge de 10 mm).

Les mentions figurant sur l'étiquette sont :

- case 1 : Dénomination de l'article ;
- case 2 : Référence Article Détaillé (RAD) ;
- case 3 : Référence Article Générique (RAG) ;
- case 4 : Numéro de Nomenclature OTAN (NNO) ;
- case 5 : Quantité d'articles par colis ;
- case 6 : ELOCA de livraison (Brétigny, Marseille, Roanne) ;
- case 7 : Identification du titulaire du marché ;
- case 8 : Référence de l'accord cadre et numéro de la commande ARES ;
- case 9 : Numéro du poste de la commande ARES ;
- case 10 : Numéro de colis sur le nombre de colis objet de la livraison.

1 DÉSIGNATION DE L'ARTICLE			6 ELOCA DE LIVRAISON	
2 RAD XXXXSHXXXXXXXX	3 RAG XXXXXXXX	4 NNO XXXX 14 XXX XXXX	7 SOCIÉTÉ CP / VILLE FRANCE	
5 Quantité : XX			8 N° ACCORD CADRE XXXX XXX XXXX XXX Cde ARES n°45000XXXXX	
			9 N° POSTE ARES XXX	10 N° COLIS 1/XX

Les colis sont disposés sur des palettes de largeur 1000 mm et de longueur 1200 mm de type « perdu ». La hauteur de chaque ensemble est de 1,60 m maximum (palette comprise). Les charges ne sont pas débordantes de la palette.

Les palettes sont filmées (film étirable ou thermo-rétractable) et/ou cerclées (feuillets en matière plastique). Le cerclage est effectué de manière à ne pas détériorer les arrêtes des colis (des angles de protection peuvent être utilisés).

Les palettes en bois doivent être conformes à la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires NIMP n°15 (traitement et marquage).

ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE

6.1 Étendue de la garantie

Les matériels sont couverts par une garantie technique dont l'étendue est fixée par l'article 36 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels.

La garantie couvre notamment les défauts de réalisation ainsi que la détérioration anormale des éléments constituant le matériel dans les limites d'utilisation prévues par la notice technique.

6.2 Conditions de mise en œuvre de la garantie

Durant la période de garantie, le matériel a vocation à être utilisé indifféremment en et hors métropole.

6.2.1 Utilisation en métropole

L'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre de la garantie (pièces et main d'œuvre, frais de déplacement du personnel du titulaire et transport du matériel défectueux) sont à la charge du titulaire du marché. La remise en état et/ou le remplacement des pièces défectueuses sont réalisés, soit sur le lieu de livraison contractuel, soit sur le lieu d'utilisation, soit, si cela s'avère nécessaire du point de vue technique (utilisation d'un outillage spécifique non transportable), en usine. Ce choix est laissé à la discrétion de l'administration.

6.2.2 Utilisation hors métropole

La garantie s'entend pièces uniquement. Les pièces neuves sont expédiées par le titulaire du marché à l'établissement désigné par l'administration militaire; celui-ci en assure l'acheminement vers l'organisme bénéficiaire.

6.3 Durée de la garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG/MI la durée de la garantie est de deux ans à compter de la date de notification de la décision de réception.

6.4 Délai d'intervention

Le titulaire de l'accord cadre dispose d'un délai maximal de 30 jours calendaires, pour effectuer soit :

- une intervention sur le territoire métropolitain ;
- l'expédition des pièces neuves à l'établissement désigné par l'administration.

ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DES MATÉRIELS

Le titulaire est autorisé à faire évoluer les matériels objets de l'accord cadre seulement après accord de l'administration.